

ARTICLE 30 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par l'arrêté d'autorisation de déversement, doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à graisses et les débourbeurs devront être inspectés, vidangés et nettoyés au minimum une fois par mois ; les séparateurs à hydrocarbures devront être vidangés au minimum une fois tous les six mois, et devront subir une inspection générale une fois tous les 5 ans minimum.

Le bordereau de prise en charge par un centre de traitement agréé des graisses, des hydrocarbures, et de toute autre matière pompée doit pouvoir être fourni lors de contrôle effectué par un représentant du service assainissement. Par ailleurs, un cahier d'entretien sera tenu à jour.

Le modèle et les caractéristiques de ces installations et leur lieu d'implantation devront être présentés au service assainissement.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 31 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Pour les établissements d'où l'eau provient de forage, et qui sont raccordés au réseau, la taxe sera calculée selon le temps de pompage, appliquée à la valeur nominale des pompes. L'industriel produira chaque année leur relevé de pompage.

ARTICLE 32 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau communal ou intercommunal, ainsi que pour la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de déversement (=de l'auteur du déversement), en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

ARTICLE 33 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à intervenir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

Pour les établissements classés, les déversements devront être conformes à l'instruction du Ministre de l'Industrie du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires et à l'ensemble des réglementations édictées par chacun des organismes intervenant dans la politique de l'eau en vigueur à ce jour.

En tout état de cause, le recours à une sous-traitance ne modifie en rien les obligations d'un exploitant. Dans le cas d'espèce, le raccordement ne limite pas l'obligation pour l'industriel de connaître et de maîtriser le flux de pollution déversé de son fait au milieu naturel.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 34 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que de l'arrosage, du lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles.

En principe non polluées, elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel récepteur (canal, rivière, fleuve, fossé, etc.) sans épuration préalable, sous réserve qu'il n'en résulte aucun préjudice pour celui-ci.

ARTICLE 35 - SEPARATIONS DES EAUX PLUVIALES

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées :

- soit par les réseaux pluviaux,
- soit par les réseaux unitaires,
- soit par les caniveaux de chaussée (article 36 ci-après)

à l'exclusion formelle des réseaux vannes dans les secteurs desservis par des réseaux séparatifs. Le non-respect de cette règle exposera l'usager aux sanctions définies au chapitre IX.

ARTICLE 36 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Le raccordement pour le rejet des eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Tout propriétaire peut solliciter de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ces installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service Assainissement.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut-être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Pour toute construction nouvelle sur une parcelle, le débit d'eau pluviale rejetée dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une limitation à la source des eaux de ruissellement, de façon à ne pas dépasser un débit maximum.

Afin de respecter le schéma directeur assainissement du Conseil Général des Hauts-de-Seine, le débit généré par une construction neuve ou une reconstruction, ne doit pas excéder :

- 2 L/s/ha dans le cas d'un rejet en réseau unitaire
- 10 L/s/ha dans le cas d'un rejet vers le milieu naturel (direct ou via un réseau d'eaux pluviales)

Cette limitation s'applique pour une pluie de temps de retour décennal proportionnellement à la taille de la parcelle.

Ces valeurs permettent d'assurer que ces nouvelles constructions n'accroissent pas le risque d'inondation, tout en favorisant la construction de nouvelles zones séparatives à l'occasion d'opérations d'aménagement importantes notamment en bord de Seine.

Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier par la production aux Services d'Assainissement de notes de calcul appropriées, le dimensionnement suffisant des installations de rétention qu'il installe en amont du raccordement.

La limitation du débit pourra employer des techniques dites alternatives (rétention et/ou récupération), en tout point conformes aux textes en vigueur et sera sujette à approbation par le Service d'Assainissement, après accord des Services Techniques de la Ville.

La limitation par récupération pourra donner lieu soit à une restitution des eaux de pluie directement au milieu naturel par infiltration « in situ » ou percolation, soit à une utilisation à des fins sanitaires pour les bâtiments concernés ou à d'autres fins telles que le nettoyage des voiries ou l'arrosage d'espaces verts, par exemple. Les eaux de pluie récupérées seront alors restituées au réseau d'eaux usées et/ou restituées de manière naturelle au milieu dans le cadre d'un arrosage par exemple. Il est souhaitable d'infiltrer dans le sol un maximum d'eaux pluviales de façon à ré-alimenter les nappes et à réduire les inondations des fonds de vallée. Mais seules les eaux pluviales non polluées pourront être infiltrées.

Dans tous les cas, le choix de la technique appartient au Service Technique de la Collectivité qui pourra se rapprocher du maître d'œuvre compétent pour l'élaboration de telles techniques afin qu'elles soient conformes aux règlements en vigueur.

ARTICLE 37 - DEMANDE DE RACCORDEMENT PLUVIAL-EXECUTION-REMBOURSEMENT

Les articles 10, 11, 12, 14, 15, 17 et 18 relatifs aux raccordements d'eaux usées sont applicables pour les raccordements d'eaux pluviales.

ARTICLE 38 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

La commune peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que des dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement en surface, ainsi que des ouvrages de temporisation.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 39 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Le Règlement Sanitaire Départemental, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine est applicable.

Dans tous les cas, le réseau intérieur des propriétés doit être conçu en mode séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées.

Tout usager s'engage contractuellement, par la signature d'un arrêté de branchement et de déversement, à respecter les prescriptions du présent

règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

Avant tout commencement des travaux, sur le domaine privé, les propriétaires devront s'adresser au service d'assainissement qui autorise la mise en service du réseau intérieur, après avoir constaté que l'installation est conforme au projet accepté.

L'autorisation de la mise en service des installations intérieures, délivrées par le service d'assainissement n'engage en rien la responsabilité de celui-ci.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas respecté la réglementation en vigueur ou les clauses du présent règlement, il sera mis en demeure de réaliser la mise en conformité, le service d'assainissement se réservant le droit d'obturer le branchement.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations sera autorisée dans les mêmes formes.

ARTICLE 40 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Le raccordement des canalisations privées sur la boîte de branchement est à la charge exclusive du propriétaire, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 41 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la collectivité peut se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de ce dernier, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Si l'enlèvement de ces fosses n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation doit, avant sa condamnation, être vidangée, rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux et les fosses d'aisance vidangées, nettoyées et désinfectées.

ARTICLE 42 – INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Il est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 43 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Les réseaux publics peuvent se mettre en charge jusqu'au niveau de la chaussée.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égouts publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales (clapet anti-retour + éventuellement pompe de relevage).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire, qui est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (vanne, relevage...). De même que les nuisances qui viendraient à survenir lors d'une mise en charge du réseau concerné.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre le service d'assainissement.

ARTICLE 44 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareillages raccordés doivent être munis de siphons conformes à la normalisation en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant de

l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides, sans qu'il soit besoin de disposer sur le branchement un siphon disconnecteur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 45 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

La mise en place de cabinet d'aisance subordonnée à la technique de broyage est soumise aux dispositions de l'article 47 du règlement sanitaire départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf, et soumis à l'autorisation de la Collectivité dans tous les cas où il peut être toléré.

ARTICLE 46 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 47 – VENTILATIONS

Aux fins d'aérations des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente.

Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Les dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines.

Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de constructions et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

ARTICLE 48 – BROYEURS DIVERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères ou de tout autre déchet, même après broyage préalable, est strictement interdite.

ARTICLE 49 – DESCENTE DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Les descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

ARTICLE 50 - CONDUITES ENTERREES

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue.

La pente minimum doit être de 30 mm/m et le diamètre supérieur ou égal à 150 mm.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

ARTICLE 51 - PROTECTION DE LA QUALITE

Le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à graisses ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire, ainsi que la nature de celui-ci, sont définis comme suit :

Etablissements	Type de pré-traitement
- Cuisines de collectivités, restaurants, hôtels, etc.,	- Séparateur à graisses + en protection éventuelle : séparateur à fécules, débourbeur,
- Stations service automobile avec postes de lavage,	- Décanteurs-séparateurs à hydrocarbures (1 ouvrage pour l'aire de distribution, 1 ouvrage pour l'aire de lavage)
- Garages automobiles avec poste de lavage ou atelier de mécanique,	- Décanteur-séparateur à hydrocarbures + en protection éventuelle : préfiltre coalesceur, post-filtration
- Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie ...	- Dégrilleur, séparateur à graisses

(Cette liste est non exhaustive. Les cas particuliers feront l'objet d'une étude spécifique).

ARTICLE 52 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

ARTICLE 53. ENTRETIEN, NETTOYAGE, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le propriétaire locataire ou occupant doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès, vers ces installations, au personnel d'exploitation du service chargé de procéder à des vérifications.

Sur injonction du Service d'Assainissement et dans le délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter les travaux, à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

ARTICLE 54 - RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations, et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation, ainsi que les frais de déplacement du service d'assainissement identifiant l'origine de l'anomalie sur ces installations, sur la base du bordereau de prix joint au contrat de délégation du service.

ARTICLE 55 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES/CONTRÔLE LORS DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT

Le service d'assainissement autorisé par le Maire, peut vérifier avant tout déversement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier sans délai et à ses frais, sur réquisition du Maire.

Les frais afférents à ce contrôle sont répartis selon certaines modalités de réalisation des travaux et suivant le bordereau joint au contrat de délégation de service :

1. Le branchement d'assainissement a été réalisé par le service d'assainissement : les frais sont inclus dans le prix du branchement,
2. Le branchement est réalisé dans le cadre d'une opération d'assainissement : les frais sont à la charge du service d'assainissement,
3. Le branchement est réalisé dans le cadre d'une opération d'aménagement : les frais de contrôle sont pris en charge par l'aménageur.

Dans le cas où le contrôle de conformité présente un résultat négatif, une seconde visite aura lieu. Celle-ci fera l'objet d'une facturation complémentaire adressée au propriétaire ou à l'aménageur.

La mise en service du branchement est subordonnée à la délivrance du certificat de conformité.

ARTICLE 56 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES DEVERSEMENTS À L'OCCASION DES CESSIONS DE PROPRIÉTÉ

Le contrôle de conformité est obligatoire dans le cadre des cessions. À la charge du vendeur de prendre contact avec le service assainissement qui mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- contrôle des rejets des installations intérieures au réseau public d'assainissement à la demande du vendeur,
- en cas de non-conformité, information et conseil, au propriétaire pour les constructions individuelles ou au syndic des copropriétés sur les conditions techniques de remise en conformité des installations,
- enclenchement d'un 2ème contrôle, aux frais du propriétaire, après réalisation par ce dernier des travaux préconisés par le service d'assainissement et au terme d'un délai de 6 mois,
- en cas de conformité, délivrance du certificat de conformité,
- information de la commune sur l'ensemble des démarches,
- en cas de refus du propriétaire de procéder à la mise en conformité des rejets d'assainissement de sa propriété, le service d'assainissement fera appliquer, après mise en demeure de l'utilisateur, les articles "surtaxe" et "infractions et poursuites" du présent règlement.

L'ensemble de ces prestations sont facturables au vendeur selon le prix indiqué au BPU.

ARTICLE 57 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES DEVERSEMENTS DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE CONTRÔLE

• Contrôles de conformité par lot dans le cadre d'un programme de contrôle. Ce programme, établi annuellement, vise, par exemple, à contrôler la conformité des branchements après des travaux, la conformité des assainissements non collectifs, la conformité des rejets non domestiques. À l'occasion de la création d'un nouveau réseau ou de la mise en séparatif d'une rue par exemple, un programme de contrôle des branchements, établi annuellement, pourra être réalisé par le service d'assainissement. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La procédure est la suivante :

- La Collectivité informera le service d'assainissement des déclarations d'achèvement de travaux.

- Dès réception des informations, le service d'assainissement mettra en œuvre les dispositions suivantes :

1. Contrôle des rejets des installations intérieures au réseau public d'assainissement,
2. En cas de non-conformité, information et conseil au propriétaire pour les constructions individuelles ou au syndic de copropriétés sur les conditions techniques de remise en conformité des installations,
3. Enclenchement d'un deuxième contrôle, après réalisation par le propriétaire des travaux préconisés par le service d'assainissement et au terme du délai de 6 mois,
4. En cas de conformité, délivrance du certificat de conformité
5. Information de la Collectivité sur l'ensemble des démarches
6. En cas de refus du propriétaire de procéder à la mise en conformité des rejets d'assainissement de sa propriété, le service d'assainissement fera appliquer, après mise en demeure de l'utilisateur, les articles " surtaxe " et "infractions et poursuites " du présent règlement.

Dans ce cas, la première visite est incluse dans la rémunération du service assainissement tandis que la contre visite est facturable à l'utilisateur selon le prix indiqué au Bordereau des Prix Unitaires annexé au présent contrat.

CHAPITRE VI CONTRÔLE DES LOTISSEMENTS OPÉRATIONS DIVERSES D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 58 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les articles 1 à 55 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux d'évacuation des eaux des lotissements.

Tous les aménagements privés et publics situés sur le territoire de la commune sont soumis au présent règlement et plus particulièrement aux dispositions du présent chapitre.

Tout projet d'aménagement devra être communiqué à la commune, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'aménager. Une note de calcul indiquera, pour les événements pluvieux, en plus de la période de retour retenue, l'indication des débits pris en compte pour le dimensionnement des ouvrages. Tous les ouvrages particuliers (dessableurs, déshuileurs, bassins de rétention...) devront aussi figurer sur le projet coté, ainsi que leurs modalités d'entretien.

Les travaux situés dans les voies ouvertes à la circulation publique devront être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte de la commune (fascicule 70, CCTG) et au présent Règlement.

Les installations sanitaires privées devront répondre aux prescriptions des chapitres cinquième et septième du présent règlement.

ARTICLE 59 - CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS

59.1 - Non destinés à être remis à la collectivité

Le réseau est obligatoirement de type séparatif.

La demande de raccordement sur le réseau public doit être faite par écrit au service d'assainissement par le maître d'ouvrage du réseau.

Ce dernier devra informer, par écrit, le service d'assainissement, de l'ouverture du chantier de lotissement au moins 15 jours à l'avance, afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

59.2 - Destinés à être remis à la collectivité

Les réseaux seront du type séparatif ou unitaire selon la nature du réseau public récepteur.

Les articles qui suivent font référence aux fascicules 78 et 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics. Ils ne font qu'en préciser un certain nombre de points laissés à l'initiative du maître d'ouvrage.

59.2.1 : Implantation des ouvrages

Dans la mesure du possible les ouvrages seront établis sous les voiries et espaces communs appelés à être classés. En cas d'impossibilité technique de respecter cette disposition, des conventions de servitude de passage en terrain privé, signées par les acquéreurs, devront être remises à la collectivité préalablement à une reprise du réseau.

Ces conventions seront enregistrées au bureau des hypothèques et feront l'objet d'un acte authentique avant la mise en service du réseau.

59.2.2 : Raccordement au réseau public

Le maître d'ouvrage devra demander par écrit au service d'assainissement le raccordement au réseau public. Le service d'assainissement se réserve la possibilité de le faire effectuer par une entreprise privée choisie par la commune aux frais du maître d'ouvrage.

59.2.3: Contrôles du service d'assainissement

Le contrôle du service d'assainissement s'exercera à trois niveaux :

- d'abord, **au stade du projet**, le maître d'ouvrage remettra au service d'assainissement le plan des ouvrages qu'il propose de réaliser. Le service d'assainissement pourra alors demander au maître d'ouvrage des modifications propres à rendre les ouvrages conformes aux prescriptions du présent document ou à les rendre utilisables pour le raccordement d'immeubles présents ou futurs situés à proximité du réseau.

- ensuite, **pendant l'exécution des travaux**, le service d'assainissement sera tenu informé par le maître d'ouvrage de l'avancement du chantier, des réunions de chantier auxquelles il pourra assister ou s'y faire représenter et formuler les observations qu'il jugera utiles. Préalablement au raccordement, le maître d'ouvrage devra faire procéder au curage de la totalité du réseau. Il produira le certificat de curage correspondant ainsi qu'un rapport d'inspection télévisée de l'ensemble de son réseau principal.

- enfin, **le raccordement du réseau** sera subordonné à la fourniture au service d'assainissement par le maître d'ouvrage du plan des ouvrages exécutés (en trois exemplaires). Avant d'accepter les ouvrages, le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer en présence et à la charge du maître d'ouvrage, les essais et contrôles prévus aux fascicules 70 et 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales, en particulier les essais d'étanchéité et de compactage ainsi que les Inspections Télévisées.

ARTICLE 60 - OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

Le réseau intérieur d'assainissement devra faire l'objet d'une réception favorable par le service d'assainissement, suivant les modalités de l'article 55 du présent règlement, avant sa mise en service. Les plans de récolement des travaux en version informatique (version AutoCAD usuelle ou similaire) seront fournis au Service Assainissement 1 mois avant la réception des travaux. Ils préciseront notamment :

- la nature des canalisations,
- les diamètres,
- les triangulations des regards de visite,
- les cotes altimétriques des tampons et radiers rattachées à un système général de nivellement,
- l'implantation des organes de contrôle (regard de visite, etc.)
- la position des piquages des branchements (culottes, etc. ...) par rapport aux regards de visite,
- la profondeur au radier des branchements dans le regard de contrôle,
- la pente des branchements.

De plus, l'aménageur devra fournir au Service Assainissement quinze jours avant la réception des travaux les rapports :

- des inspections télévisées des collecteurs d'assainissement,

- des tests d'étanchéité des ouvrages de collecte (réseau + branchements),
- des essais de compactage des remblais des tranchées, réalisés par une entreprise indépendante agréée par la commune et aux frais de l'aménageur.

L'aménageur devra, dans les délais qui lui seront fixés, régler les participations financières qui lui auront été éventuellement demandées par la commune.

Dans l'hypothèse où l'aménageur ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement ne serait pas accordée ou serait suspendue. La commune se réserve le droit de demander l'obturation du raccordement.

ARTICLE 61 – PARTICIPATION DES MAITRES D'OUVRAGES PRIVES

Les participations financières des constructeurs prévues par l'article L.332.1.6 du Code de l'Urbanisme sont applicables aux constructeurs d'ouvrages privés, à l'occasion de la délivrance du Permis de Construire.

Il est tenu compte des apports supplémentaires d'effluents d'eaux usées et pluviales engendrées par la construction d'immeubles, notamment dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerné ou d'un lotissement. Cette participation des constructeurs due au titre du Permis de Construire n'exclut pas le versement de la taxe de raccordement.

ARTICLE 62 – RACCORDEMENT DES IMMEUBLES

Tout raccordement au réseau public par l'intermédiaire du réseau privé collectif doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au service d'assainissement conformément au chapitre II du présent règlement.

Les propriétaires des immeubles édifiés ou en cours de construction à la date du raccordement des installations intérieures de ceux-ci au réseau public ou privé sont redevables de la participation prévue à l'article 20 du présent règlement.

ARTICLE 63 - TRONCONS D'OUVRAGES SOUS PROPRIETES PRIVEES

Les réseaux d'assainissement susceptibles d'être ultérieurement intégrés au réseau public devront être situés sous des parties communes appelées à être intégrées au domaine public. En cas d'impossibilité, si des tronçons d'ouvrages à intégrer au réseau public d'assainissement sont situés sous du domaine privé, la réception de ces ouvrages ne pourra être réalisée que si l'aménageur a, au préalable, établi des servitudes de passage de canalisations publiques d'assainissement sur fonds privés.

Ces servitudes devront être établies au profit de la commune, dans les conditions déterminées par le décret n° 64-153 du 15 Février 1964 pris pour application de la Loi n° 62-904 du 4 août 1962. Les éventuelles indemnités prévues par la loi au titre de ces servitudes seront supportées par l'aménageur.

ARTICLE 64 – ASSAINISSEMENT AUTONOME INDIVIDUEL- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les installations d'assainissement non collectif doivent répondre à la réglementation en vigueur, notamment :

- au Document Technique Unitaire N°64.1,
- l'arrêté du 6 Mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 6 Mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

CHAPITRE VII INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES

ARTICLE 65 - PUIITS PERDUS ET PUISARDS ABSORBANTS

Les puits perdus et puisards absorbants destinés à recevoir les eaux usées sont interdits.

ARTICLE 66 - FOSSES SEPTIQUES -FOSSES FIXES

La mise en place de fosses septiques et fosses fixes est interdit.

CHAPITRE VIII CONTROLES-SANCTIONS ET MESURES DE SAUVEGARDE

ARTICLE 67 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

La Commune est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages communaux. A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'usager s'engage à autoriser les agents du service assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans sa propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

La Commune est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers ou des tiers.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par la Commune du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'usager responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement. Ces dépenses sont payables à la Collectivité dans le délai de 45 jours à compter de la présentation du titre de recette émis par la Collectivité.

Les sommes dues par l'usager responsable comprendront :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable
- les frais de remise en état des ouvrages

L'usager titulaire de l'autorisation de branchement et de déversement qui s'oppose de façon injustifiée au paiement du titre de recouvrement s'engage à dédommager la Commune des frais occasionnés.

Outre que tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages d'assainissement communaux et qui lui seraient imputables, il est également tenu de garantir la Commune contre le remboursement de toute indemnité mise à la charge de celle-ci en raison de dommages causés au tiers du fait du dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable au dit usager.

ARTICLE 68 - MESURE DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la répartition des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

ARTICLE 69 - MESURE DE PROTECTION DES EGOUTS PUBLICS

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux de toute nature touchant à l'égout public, d'ouvrir des regards de visite, d'y pénétrer, de faire des prélèvements d'eaux usées ou d'y déverser des matières de toute nature, sous peine de poursuites.

ARTICLE 70 – DEGATS CAUSES AUX OUVRAGES PUBLICS – FRAIS D'INTERVENTION

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par le service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Les frais sont déterminés en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel utilisé.

ARTICLE 71 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre

les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 72 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 01 Janvier 2013, tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 73 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être discutées par la collectivité et adoptées par la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications devront être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 74 - DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

D'après l'article L 2224-7 du code général des collectivités territoriales " tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement ". Dans le présent règlement du service d'assainissement, son délégataire est Eau et Force.

ARTICLE 75 - CLAUSES D'EXECUTION

La Collectivité, le service d'assainissement et le receveur municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.